EMPRUNT DE CENT MILLIONS.

Coll
FRC
3647

IDÉE

D'un Article additionnel à la loi sur sa perception.

L'ARTICLE IV de la loi du 19 thermidor an 7, sur l'emprunt de cent millions, veut que les propriétaires qui payent au-delà de 4000 fr. d'impôt foncier, soient taxés par le jury, sur la somme résultant de leurs revenus nets, et l'article IX ne permet pas au jury d'asseoir une taxe qui excède les trois quarts desdits revenus, ou la totalité pour ceux compris dans la loi du 9 frimaire an 6.

Comment les revenus des propriétés foncières seront-ils estimés? C'est sur quoi la loi a à prononcer. Sera-ce sur la production des baux? Beaucoup de propriétés ne sont pas affermées; un grand nombre de contribuables ont des baux accompagnés de contre-lettres ou de billets supplémentaires. Sera-ce l'impôt foncier, multiplié par cinq, qui

fera l'estimation du revenu ? On sait que cette base seroit très-injuste et ralentiroit les recouvremens. Injuste, car il est des cantons où l'impôt est assis au sixième, d'autres au cinquième, d'autres au quart, d'autres au tiers, on en citeroit à la moitié.

L'adoption de cette base seroit évidemment contraire à la loi, puisque tel contribuable qui n'est imposable qu'aux trois quarts de son revenu le seroit à trois années de son revenu.

L'adoption de cette base seroit encore très-nuisible au recouvrement de l'emprunt, parce qu'elle prendroit pour règle toutes les cottes en réclamation, et on sait si elles sont multipliées.

Quelle est donc la base qui n'ait aucun de ces inconvéniens?

Celle qui a servi de règle pour l'emprunt de 1793; l'estimation des revenus des propriétés foncières, faite par les experts des communes et du gouvernement en 1793; celle qui fait la matrice des rôles des contributions foncières ordinaires, celle qui a servi de base à son assiète.

Et c'est sans doute parce que la matrice des rôles, faite pour asseoir l'impôt territorial, a pourvu à ce moyen d'établir sûrement les revenus des propriétés, que la loi du 19 thermidor an 7, n'a pas réglé la manière dont seroit établi le revenu des propriétés foncières. Cependant, pour éviter l'arbitraire,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

l'injuste, les effets de la mauvaise foi des contribuables, les discussions inutiles, les lenteurs nuisibles, il convient de dire positivement ce que la loi veut. En conséquence on propose l'article suivant :

ARTICLE ADDITIONNEL.

« Les imposables à l'emprunt, soit pour les trois » quarts, soit pour la totalité de leurs revenus, éta- » bliront les revenus de leurs propriétés foncières, » par la production de la matrice des rôles, énon- » ciative des revenus desdites propriétés ».

De l'Imprimerie de GIGUET et Ce., maison des Petits-Pères, près de la place des Victoires.